

RAPPORT de CONTROLE le 07/11/2024

EHPAD LA VERANDINE à LYON\_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ACPPA

Nombre de lits : 95 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Verandine, situé à Lyon appartient au groupe associatif "L'EHPAD La Verandine, située à Lyon appartient au groupe associatif"</p> <p>Il est noté que l'EHPAD a vu l'intégralité de l'équipe d'encadrement modifiée entre les mois de janvier 2023 et février 2024, avec la prise de fonction d'un nouveau directeur, Monsieur en février 2024, d'une IDEC, d'un MEDEC, d'une animatrice, d'un responsable du pôle hébergement et d'une cheffe de cuisine.</p> <p>L'établissement a remis un organigramme daté du 8 juillet 2024, permettant d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur, Monsieur IDEC, supérieure hiérarchique de 0,3 ETP kinésithérapeute, 0,3 ETP ergothérapeute, 0,5 ETP psychomotricienne, 5,6 ETP IDE, 16,8 ETP AS jour et 6 ETP AS nuit ainsi que 8 ETP auxiliaires de vie. L'établissement dispose également d'un médecin coordonnateur, docteur et de 0,7 ETP de psychologue ;</li> <li>- le pôle Hébergement, supervisé par Madame se composant du secrétariat (1,9 ETP), de l'équipe de cuisine (6 ETP), de l'animatrice à hauteur de 0,8 ETP ainsi que de l'équipe hôtelière qui se compose de 8,5 ETP.</li> </ul>						
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD La Verandine a remis un tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, par fonctions. À sa lecture, l'établissement a 6 ETP aides-soignants vacants, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ETP parmi les 16,8 ETP pour budgeté ;</li> <li>- 1 ETP AS de nuit parmi les 6 ETP budgétés.</li> </ul> <p>Il est noté que ces postes sont remplacés par partis par des auxiliaires de vie.</p> <p>Par ailleurs, il est également noté des incohérences au sein du tableau, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de 2 ETP de directeur ;</li> <li>- la ligne relative au poste de responsable du pôle soins est incorrecte, le poste étant pourvu l'écart affiché n'est pas justifié ;</li> <li>- certains postes ne figurent pas au sein de l'organigramme, c'est notamment le cas avec 0,1 ETP d'arthérapeute et 1 ETP d'esthéticienne.</li> </ul>	<p><b>Remarque n°1 :</b> Le tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés contient des erreurs.</p>	<p><b>Recommendation n°1 :</b> Corriger le tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, en cohérence avec l'organigramme.</p>		<p>Directrice de l'établissement est en arrêt maladie depuis juin 2022. A son retour de congé maladie, il est convenu que Mme soit affecté à un autre établissement.</p> <p>est donc Directeur de l'établissement depuis février 2024.</p> <p>Responsable Pôle Soins, le poste est bien pourvu.</p> <p>Esthéticienne, le poste est bien pourvu.</p> <p>Arthérapeute, le poste est vacant.</p>	<p>L'EHPAD La Vérandine explique la présence de deux ETP de directeur au sein du tableau des effectifs par fonction, en raison du congé maladie de Madame R, remplacée par Monsieur Depuis le mois de février 2024.</p> <p>Concernant les fonctions de responsable du pôle soins, l'établissement confirme que le poste est occupé par Mme</p> <p>Enfin, l'établissement confirme avoir, dans ses effectifs, une esthéticienne ainsi qu'un poste vacant d'arthérapeute.</p> <p>Au regard de ces éléments, la recommandation n°1 est levée.</p>	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'EHPAD La Verandine a remis le justificatif de qualification de Monsieur titulaire d'un Master intitulé "Droit, économie, gestion mention droit de la santé" depuis le 16 décembre 2021. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Verandine a remis le document unique de délégation du directeur général de l'ACPPA, en faveur de Monsieur date du 29 janvier 2024.</p> <p>Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines, de la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et de la gestion budgétaire.</p>						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD La Verandine organise une astreinte administrative qui se répartit entre le directeur, les responsables du pôle soins et du pôle hébergement. Il est noté, d'après le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2023 et le 1er semestre 2024, que Monsieur nommé directeur sur l'établissement n'est pas identifié dans le tour de répartition de l'astreinte en 2024.</p> <p>L'EHPAD a également remis la procédure définissant les modalités d'organisation de l'astreinte.</p>						
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>Le directeur de l'EHPAD La Verandine organise un CODIR hebdomadaire, les jeudis. L'établissement a remis les PV des 20, 28 juin et 4 juillet 2024. L'équipe de direction se compose du médecin coordonnateur, de la psychologue, la responsable du pôle soins, la responsable du pôle hébergement, du responsable entretien et peut être élargie avec la présence du référent qualité et de la secrétaire administrative.</p> <p>Le CODIR traite notamment du taux d'occupation et des mouvements de résidents, de la prise en charge médicale associée au manque de médecins traitants, des événements organisés au sein de l'établissement ainsi que des travaux en cours.</p>						
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Verandine ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 2 ans, le dernier, étant daté de 2018-2022, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. L'établissement s'engage à rédiger le nouveau projet d'établissement au cours du 2e semestre 2024. Toutefois, en l'absence de transmission du rétro-plan s'y reportant, il n'est pas possible d'apprécier l'avancement de cette démarche.</p> <p>Pour rappel, il est attendu, dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, que l'EHPAD définitive la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en identifiant des moyens de repérage et le plan de formation, tel que prévu à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide depuis 2 ans, l'EHPAD La Verandine contrevient à l'article L311-8 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Rédiger le nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF et veiller à définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.</p>		<p>Cartographie des risques maltraitance sera réalisée par le service qualité les 13 et 17 décembre</p>	<p>L'EHPAD La Vérandine déclare que le service qualité de l'association a élaboré une cartographie des risques de maltraitance, les 13 et 17 décembre 2024. La cartographie des risques ne suffit pas à définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance telle que définie à l'article D311-38-3 CASF. Il est attendu que l'établissement définisse également le plan de formation des professionnels, les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance, la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement et les modalités de communication auprès des personnes accueillies.</p> <p>Pour rappel, l'établissement ne dispose plus de projet d'établissement valide depuis plus de 2 ans. Il est donc attendu que l'EHPAD rédige son nouveau PE, conformément à l'article L311-8 CASF. En conséquence, la prescription n°1 est maintenue.</p>	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Verandine a remis son règlement de fonctionnement pour lequel le CSE a été consulté le 22 mai 2024 et le CVS le 9 avril 2024.</p> <p>Le règlement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues conformément à l'article R311-35 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p>		<p>cf. dernière version du règlement de fonctionnement</p>	<p>L'EHPAD La Vérandine a transmis le règlement de fonctionnement actualisé le 6 décembre 2024. A sa lecture, les modalités de rétablissement des prestations, lorsqu'elles ont été interrompues, ont été ajoutées au règlement de fonctionnement, conformément à ce que prévoit l'article R311-35 CASF. La prescription n°2 est levée.</p>	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>L'EHPAD Les Vérandines a remis le contrat de travail de Madame IDEC, qui a été mutée de l'EHPAD Les Althéas, relevant également de l'ACPPA, pour exercer au sein de l'EHPAD La Verandine, à compter du 1er janvier 2023.</p>						
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	<p>Madame a validé une Maîtrise "Droit, économie, gestion mention droit de la santé" avec une spécialité en management des pôles hospitaliers et des fonctions transversales, depuis le 16 octobre 2019. Elle dispose donc d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD.</p>						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	<p>L'EHPAD Les Vérandines a remis le contrat de travail du Docteur qui intervient à hauteur de 0,6 ETP et pour une durée indéterminée, depuis le 1er septembre 2023. Par conséquent, l'établissement dispose d'un temps de coordination médicale conforme avec l'article D312-156 CASF.</p> <p>L'EHPAD a également remis le planning du docteur pour le mois de juin 2024, attestant de sa présence sur l'établissement, 3 jours par semaine, les lundis, mardis et jeudis.</p>						
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gérontique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	<p>Le docteur est titulaire d'une capacité de Médecine de gérontologie depuis le 21 septembre 2010, en atteste son diplôme. En conséquence, les qualifications du docteur sont conformes à l'article D312-157 CASF.</p>						
1.13 La commission gérontique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	<p>L'EHPAD La Vérandine déclare avoir instauré la commission de coordination gérontique en février 2024, à la suite de l'arrivée du médecin coordonnateur et de la prise de fonction de l'IDEC, en 2023. L'établissement précise également organiser 2 rencontres par an.</p> <p>Le PV de la CCG du 13 février 2024 a été transmis. À sa lecture, la CCG présente la nouvelle gouvernance de l'établissement (changement de direction et nouveaux membres de l'équipe de direction (MEDEC et IDEC). Le MEDEC présente également les axes de travail prioritaires, que sont le circuit du médicament, la mise à jour des ordonnances dans le logiciel de soins, la sécurisation de la prise alimentaire avec la prise en charge de la dénutrition et la rédaction d'un protocole associé à la fin de vie. La CCG fait une proposition de formations des médecins traitants au logiciel de soins. L'organisation de l'équipe de nuit, du groupe situé sur l'établissement est présentée.</p> <p>La CCG suivante était programmée pour le 17 octobre 2024. Compte tenu de l'organisation de la CCG étant récente au sein de la structure, le PV du 17</p>						
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	<p>L'EHPAD La Vérandine a rédigé le rapport de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Son contenu est complet et n'appelle pas de remarque.</p>						
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	<p>L'EHPAD La Vérandine a remis deux signalements aux autorités de tutelle pour les années 2023 et 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier, le 27 mars 2024 fait suite à la chute d'une résidente provoquant une fracture et nécessitant une hospitalisation ;</li> <li>- le second, le 5 avril 2024 à la suite d'une chute de résident lors d'un transfert en fauteuil, pouvant entraîner une incapacité fonctionnelle permanente. Toutefois, à la lecture des tableaux de déclarations des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, l'EHPAD a connu 2 situations justifiant de signalements aux autorités de tutelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 prélevements sanitaires non-conformes en 2023, 2 concernaient les cuisines (FEI des 9 octobre et 13 juillet 2023), 1 relatif à la salle de soins et le dernier concernant une présence de légionellose ;</li> <li>- en 2024, des erreurs dans la gestion des morphiniques se sont répétées entre le 16 et le 19 avril 2024.</li> </ul> </li> </ul> <p>Compte tenu de la gravité des dysfonctionnements, portant d'une part sur la sécurité sanitaire et environnementale et d'autre part, sur la sécurité de prise en charge des résidents, il était attendu que l'EHPAD réalise des signalements auprès des autorités de tutelle, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de signalement systématique de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD La Vérandine contrevient à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°3 :</b> Signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>		<p>L'établissement prend note de la prescription et procédera aux déclarations conformément.</p>	<p>L'établissement s'engage à déclarer les dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents conformément à l'article L331-8-1 CASF. Dans cette attente, la prescription n°3 est maintenue.</p>	

<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Vérandine a remis les tableaux de bord des événements indésirables pour les années 2023 et 2024. À leur lecture, 31 événements indésirables ont été déclarés en 2023 et 22 en 2024. À la lecture des tableaux, il est noté une amélioration dans la gestion globale des EI/EIG, entre 2023 et 2024 avec un tableau complet, permettant notamment d'identifier les actions correctives.  L'EHPAD La Vérandine a également remis : - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel Ageval, avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur Ageval ; - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe ACCPA ; - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX.					
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Vérandine a remis le PV du CVS du 29 décembre 2022, rappelant notamment les résultats des élections et la composition du CVS, soit : 5 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants et le président du CVS ; 5 représentants du collège des familles, 3 titulaires et 2 suppléants ; 1 représentant des bénévoles ; 1 représentant des professionnels employés ; 1 représentant de l'équipe médico-sociale ; le médecin coordinateur ; le directeur d'établissement. Toutefois, la composition du CVS est incomplète en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, l'EHPAD La Vérandine contrevert à l'article D311-5 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS conformément à l'article D311-5 CASF.		Directrice générale adjointe a été désignée représentant de l'organisme gestionnaire du CVS de l'EHPAD La Vérandine. Cf CR du CVS 19/11/2024.	L'EHPAD La Vérandine a remis le PV du CVS du 19 novembre 2024, alors qu'était attendue la décision désignant le représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF. Par ailleurs, il apparaît que le PV de CVS du 19 novembre 2024 identifie 2 représentants de l'organisme gestionnaire : - Madame directrice adjointe du groupe ACCPA, - Monsieur directeur de l'EHPAD. Cependant, Monsieur directeur de l'établissement, dispose d'une voix consultative. En conséquence, il ne peut pas intervenir en tant que représentant de l'organisme gestionnaire, qui dispose d'une voix délibérative. Dans l'attente de la transmission de la décision désignant le représentant de l'organisme gestionnaire, la <b>prescription n°4 est maintenue</b> .
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD La Vérandine a remis le PV du CVS du 23 mars 2023 lors duquel les membres du CVS ont élaboré leur règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.					
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD La Vérandine a remis les PV du CVS des 22 avril, 21 octobre, 29 décembre 2022, 10 février, 23 mars, 11 décembre 2023, 9 avril, 21 juin 2024. Le CVS fait un état des lieux concernant l'avancée des travaux, avec la rénovation d'une grande partie de l'établissement (réfection des chambres, ascenseurs, climatisation). Un retour sur la situation des ressources humaines est réalisé systématiques avec la présentation des membres de l'équipe d'encadrement et le turn over. Enfin, des échanges ont lieu concernant les prestations proposées : restauration, linge, animation. Enfin, les derniers EI/EIG sont présentés aux membres du CVS.					